

Vu l'arrêté n° 1403 CM du 8 septembre 2020 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1978-2020 APF/SG du 17 septembre 2020 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 91-2020 du 18 septembre 2020 de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique ;

Dans sa séance du 24 septembre 2020,

Adopte :

Article 1er.— La délibération n° 95-220 AT du 14 décembre 1995 modifiée susvisée est modifiée comme suit :

- à l'article 1er, il est ajouté un dernier alinéa rédigé comme suit : "Les congés annuels peuvent faire l'objet de don." ;
- l'article 59 devient l'article 69 ;
- il est ajouté après l'article 58, un titre VII comprenant 4 chapitres et 10 articles rédigés de la manière suivante :

#### "Titre VII - Le don de congé

"Art. 59.— Les jours de congés acquis au titre des congés annuels peuvent faire l'objet de dons dans les conditions fixées dans le présent titre.

#### "Chapitre Ier - Conditions générales relatives au don de congé

"Art. 60.— Les fonctionnaires de la Polynésie française, y compris les fonctionnaires en détachement au sein de celle-ci, peuvent, sur leur demande et en accord avec leur hiérarchie, renoncer anonymement et sans contrepartie à une partie de leurs jours de congé non pris au bénéfice d'autres fonctionnaires ou détachés au sein de la fonction publique de la Polynésie française, qui selon le cas, soit :

- 1° Assume la charge d'un enfant âgé de moins de vingt et un an au sens de la réglementation sur les prestations familiales telle que prévue par la Caisse de prévoyance sociale, qui serait atteint d'une maladie ou victime d'un accident d'une particulière gravité rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants ;
- 2° Vient en aide à un proche atteint d'une perte d'autonomie d'une particulière gravité ou présentant un handicap.

"Est considéré comme étant un proche de l'agent bénéficiaire :

- le conjoint, le concubin ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ;
- un ascendant ou un descendant de l'agent jusqu'au 2nd degré.

#### "Chapitre II - Conditions relatives au don de congé

"Art. 61.— Un agent donateur peut effectuer plusieurs dons par année civile. Toutefois, le nombre de jours donnés ne peut excéder, au total, plus de 10 jours de congés annuels par année civile selon la quotité de travail devant être fourni par l'agent donateur.

"Art. 62.— Le don correspond à une valeur en temps et est délivré sous forme de jour entier.

#### "Chapitre III - Conditions relatives au bénéficiaire du don de congé

"Art. 63.— L'agent qui souhaite bénéficier d'un don de jours de congé doit au préalable consommer l'ensemble de ses droits à congés pour la période d'absence demandée.

"Art. 64.— Le bénéfice du don de congé ne peut être octroyé simultanément aux agents s'occupant du même enfant tel que mentionné au 1° de l'article 60 ou du même proche tel que mentionné au 2° de l'article 60.

"Art. 65.— Le congé pris au titre des jours donnés peut être fractionné dans le temps sur l'année civile en cours, sur demande écrite du médecin.

"Le don ne peut être utilisé par l'agent bénéficiaire que sous forme de jour entier.

#### "Chapitre IV - Dispositions diverses

"Art. 66.— Les jours de don non consommés sont perdus.

"Art. 67.— L'agent bénéficiaire d'un ou de plusieurs jours de congé ainsi donnés a droit au maintien de sa rémunération pendant sa période de congé ainsi que des primes et indemnités qu'il percevait avant le début de cette période.

"La durée de ce congé est assimilée à une période de service effectif.

"Art. 68.— Les modalités d'application du présent titre sont fixées par un arrêté pris en conseil des ministres."

Art. 2.— Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,  
Béatrice LUCAS.

Le président,  
Gaston TONG SANG.

**DELIBERATION n° 2020-59 APF du 24 septembre 2020 modifiant la délibération n° 95-226 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés d'administration de la fonction publique de la Polynésie française.**

NOR : DRH20201357DL-4

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-226 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés d'administration de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique du 11 août 2020 ;

Vu l'arrêté n° 1404 CM du 8 septembre 2020 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1978-2020 APF/SG du 17 septembre 2020 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 92-2020 du 18 septembre 2020 de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique ;

Dans sa séance du 24 septembre 2020,

Adopte :

Article 1er. — L'article 4 de la délibération n° 95-226 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés d'administration de la fonction publique de la Polynésie française est modifié ainsi qu'il suit :

I - Au 1° de l'article 4, le membre de phrase "pour les 2/3 au moins des postes à pourvoir," est abrogé.

II - Le 2° de l'article 4 est modifié comme suit :

"2° A un concours interne ouvert aux fonctionnaires relevant du statut général de la fonction publique de la Polynésie française et aux agents non fonctionnaires relevant de la convention collective des agents non fonctionnaires de la Polynésie française, qui justifient, au 1er janvier de l'année du concours, d'une durée de services effectifs de 3 ans au moins dans un service administratif, une autorité administrative indépendante ou un établissement public à caractère administratif de la Polynésie française. La durée de service effectif précitée, en ce qui concerne les fonctionnaires, tient compte de la période de stage ou de formation."

III - Le 3° de l'article 4 est abrogé.

Art. 2. — Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,  
Béatrice LUCAS.

Le président,  
Gaston TONG SANG.

**DELIBERATION n° 2020-60 APF du 24 septembre 2020 modifiant certaines délibérations portant statuts particuliers des cadres d'emploi des conseillers et des assistants d'éducation artistique de la fonction publique de la Polynésie française.**

NOR : DRH2021360DL-4

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2002-163 APF du 5 décembre 2002 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des conseillers d'éducation artistique de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2002-164 APF du 5 décembre 2002 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants d'éducation artistique de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de la Polynésie française du 11 août 2020 ;

Vu l'arrêté n° 1405 CM du 8 septembre 2020 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1978-2020 APF/SG du 17 septembre 2020 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 93-2020 du 18 septembre 2020 de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique ;

Dans sa séance du 24 septembre 2020,

Adopte :

Article 1er. — I. Après l'article 25 de la délibération n° 2002-163 APF du 5 décembre 2002 susvisée, il est inséré un titre VIII comprenant 2 articles rédigés de la manière suivante :

"Titre VIII - Intégration exceptionnelle des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des conseillers, des éducateurs et des opérateurs des activités physiques et sportives de la fonction publique de la Polynésie française

"Art. 26. — A titre dérogatoire, les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des conseillers, des éducateurs et des opérateurs des activités physiques et sportives de la fonction publique de la Polynésie française sont intégrés, à leur